

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-ONCOLOGIE ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-16-002

DATE : 19 février 2018

---

LE CONSEIL :	Me PIERRE R. SICOTTE	Président
	Mme LINE HAMEL, t.i.m.	Membre
	M. JEAN LABBÉ, t.i.m., M.Sc.	Membre

---

**YVES MOREL, t.i.m., ès qualités de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec**

Plaignant

c.

**LUCIE DE LAFONTAINE, t.i.m. (7318)**

Intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL RÉITÈRE L'ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE LA PATIENTE, DES COORDONNÉES PERSONNELLES DE L'INTIMÉE ET DE TOUT DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER.**

[1] Dans une décision datée du 31 août 2017, le Conseil de discipline (le Conseil) déclare Lucie De Lafontaine (l'intimée) coupable des deux chefs d'infraction mentionnés

dans la plainte portée contre elle par Yves Morel (le plaignant), en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (l'Ordre), à savoir :

- 1) Le ou vers le 23 juillet 2015, à Montréal, district de Montréal, alors qu'elle exerçait sa profession à l'Hôpital Royal Victoria (CUSM), l'intimée n'a pas tenu compte des limites de son permis de technologue en imagerie médicale, lorsqu'elle n'a pas respecté l'ordonnance dans le dossier de la patiente ■■■■, notamment en effectuant deux (2) radiographies inutiles de l'abdomen, alors que l'ordonnance visait un examen du bassin, exposant ainsi la patiente à des irradiations inutiles, le tout contrairement aux articles 0.2 et 5 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio oncologie* (R.L.R.Q., c. T-5, r. 5), 7 de la *Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (R.L.R.Q., c. T-5) et 59.2 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26);
- 2) Le ou vers le 23 juillet 2015, à Montréal, district de Montréal, alors qu'elle exerçait sa profession à l'Hôpital Royal Victoria (CUSM), l'intimée, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession et/ ou ne s'est pas acquitté de ses devoirs professionnels avec intégrité en effaçant et/ou en détruisant des radiographies dans le système d'archivage local PACS de l'Hôpital Royal Victoria (CUSM), et plus particulièrement dans le dossier de la patiente Mme ■■■■, faussant ainsi l'original du dossier patient, le tout contrairement à l'article 10 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie* (R.L.R.Q., c. T-5, r. 5), du 59.2 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26);

[Reproduction intégrale]

[2] Le 5 décembre 2017, le Conseil se réunit pour procéder à l'audition sur sanction. À cet égard, le plaignant recommande, sur le chef 1, l'imposition d'une amende de 4 000 \$ et une période de radiation temporaire d'un mois, et sur le chef 2, une amende de 3 000 \$ et une période de radiation temporaire de deux semaines, à être purgées de façon concurrente, la publication d'un avis de la radiation aux termes de l'article 156 (4)

du *Code des professions* aux frais de l'intimée et les entiers dépens prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

[3] Quant à l'intimée, elle suggère plutôt l'imposition d'une amende de 2 500 \$ et d'une réprimande sur les chefs 1 et 2 respectivement, au choix du Conseil. Elle insiste pour que le Conseil ne lui impose aucune période de radiation.

### **QUESTION EN LITIGE**

[4] Quelle est la sanction appropriée à imposer à l'intimée sur chacun des chefs 1 et 2 dans les circonstances particulières de ce dossier?

### **CONTEXTE**

#### **Chef 1**

[5] Le 26 janvier 2017, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité de l'intimée, cette dernière est déclarée, séance tenante, coupable d'avoir effectué deux radiographies inutiles de l'abdomen de sa patiente, alors que l'ordonnance du médecin visait un examen du bassin de cette dernière, l'exposant ainsi à des irradiations inutiles.

[6] Dans les faits, l'intimée devait procéder, le 23 juillet 2015, à la prise d'une radiographie du bassin de sa patiente pour vérifier une possible fracture du rami que ce serait infligé cette dernière lors d'une chute.

[7] Malgré l'obésité et les souffrances de sa patiente, alors âgée de 73 ans, l'intimée décide de faire le travail seule, sans demander de l'aide à ses collègues ou à sa coordonnatrice.

[8] Ainsi et non pas sans difficulté, l'intimée parvient à prendre deux radiographies qu'elle met sur le système d'archivage local (le PACS) de l'Hôpital Royal Victoria (le CUSM) pour consultation par le radiologiste.

[9] C'est à la suite de l'examen et des directives du radiologiste que l'assistante-chef en radiologie informe l'intimée que la radiographie n'est pas la bonne et qu'elle ne permet aucune analyse de la région visée. Elle lui demande alors de procéder à nouveau en s'assurant bien de prendre la bonne région. Une nouvelle prescription est requise pour ce nouveau travail.

[10] Une fois la prescription reçue et avec l'aide de son collègue, de retour de son dîner, l'intimée prend la radiographie de la région pelvienne, telle que requise et la met aussitôt sur le PACS pour qu'elle soit accessible au radiologiste.

[11] L'intimée admet son erreur et reconnaît qu'elle aurait dû, pour ce cas particulier, attendre le retour de son collègue ou faire appel à sa supérieure pour obtenir de l'aide de façon à pouvoir exécuter l'ordonnance du médecin tel que demandé.

**Chef 2**

[12] Le 26 janvier 2017, malgré une déclaration de culpabilité à la suite du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimée, le Conseil, après avoir entendu la preuve sur sanction, décide de refuser le plaidoyer de l'intimée sur le chef 2 et de rétracter son jugement. Ainsi, une audition sur culpabilité sur le chef 2 a lieu le 23 mai 2017.

[13] Le 31 août 2017 et après une audition contestée, le Conseil déclare l'intimée coupable du chef 2 pour ne pas s'être acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en effaçant ou en détruisant des images radiographiques de la même patiente dans le PACS, faussant ainsi l'original du dossier.

[14] Dans les faits, après avoir repris une radiographie du bassin de la patiente et après l'avoir mise sur le PACS pour fin de consultation par le radiologiste, l'intimée a, de sa propre initiative et sans aucune autorisation, effacé les deux radiographies de l'abdomen prises par elle-même la même journée.

[15] Or, selon la politique du CUSM, une fois les radiographies mises sur le PACS, le technologue qui constate une erreur quelconque ne peut, d'aucune façon, lui-même accéder au PACS pour effectuer les corrections souhaitées. Il doit obligatoirement remplir un formulaire de modification pour permettre aux gestionnaires du système PACS de procéder au changement requis.

[16] Ainsi, il est illégal pour le technologue d'accéder au système PACS pour y apporter quelques modifications que ce soit, incluant la destruction d'une image.

[17] Dans son jugement, le Conseil considère que l'intimée a agi de cette façon volontairement avec l'intention de les soustraire à la critique de ses patrons.

## **REPRÉSENTATIONS DES PARTIES**

[18] Le plaignant rappelle les critères applicables en matière de sanction disciplinaire, notamment la protection du public en tête de liste, la dissuasion pour le professionnel visé, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et le droit du professionnel de ne pas être indûment empêché d'exercer sa profession.

[19] Il résume également les différents facteurs objectifs ayant trait à la faute ainsi que les facteurs subjectifs ayant trait au professionnel que le Conseil doit prendre en considération dans sa réflexion.

[20] Revenant au cas à l'étude, sur le plan des critères objectifs, le plaignant qualifie les gestes reprochés comme très graves.

[21] En effet, pour le chef 1, il considère que le technologue est l'exécutant d'une ordonnance d'un médecin et, qu'à ce titre, il doit apporter à son travail une attention toute particulière, jouant alors un rôle de première importance, étant directement impliqué dans la recherche de la vérité.

[22] Il qualifie la décision de l'intimée de procéder seule pour prendre cette radiographie de négligence et de manque de rigueur dans les circonstances qui prévalaient.

[23] Il condamne encore plus le fait pour l'intimée de transmettre une mauvaise radiographie au radiologiste alors qu'elle avait toute l'opportunité, avant de la mettre sur le PACS, de la visionner et de la reprendre si nécessaire.

[24] Quant à son geste d'effacer du PACS les deux mauvaises images de l'abdomen de la patiente, il y voit là un geste volontaire et une tentative de l'intimée de camoufler son erreur.

[25] Sur le plan des critères subjectifs, le plaignant rappelle que l'intimée, au moment des infractions, possède plus de 15 années d'expérience et qu'elle travaille dans des conditions favorables lui permettant de mieux faire.

[26] Il réitère que l'intimée ne s'est pas elle-même rendu compte de son erreur et qu'il a fallu que le médecin radiologiste et une collègue l'en informent et lui demandent une autre radiographie, alors que l'intimée allègue plutôt que c'est elle qui réalise que la radiographie est manquée et qu'elle ne l'a jamais mise sur le PACS<sup>1</sup>. Le plaignant soumet que la preuve est à l'effet contraire.

[27] Le plaignant porte également à l'attention du Conseil que l'intimée n'en était pas, en juin 2015, à ses premiers avertissements quant à la mauvaise qualité de son travail.

---

<sup>1</sup> SP-7.

[28] En effet, déjà en 2007, le Comité d'inspection professionnelle (le CIP) de l'Ordre l'avise à quelques reprises de la mauvaise qualité des images produites, ce que l'intimée attribuait à une surcharge de travail ou à des appareils défectueux<sup>2</sup>.

[29] De fait, en juin 2007, à la suite d'une enquête du CIP et d'un rapport complet sur le travail de l'intimée, le Comité administratif de l'Ordre lui impose :

- De suivre un programme de perfectionnement préparé par son employeur;
- De compléter les brochures d'autoévaluation distribuées par l'Ordre :
  - Volume 1 : Introduction to Computed Tomography
  - Volume 2 : Technological Advances in CT
  - Volume 5 : CT Angiography

et de compléter les autoévaluations en lien avec ces volumes et les transmettre au Comité administratif de l'Ordre dans un délai de trois mois;

- De lire les normes de pratique générales de l'Ordre et les brochures spécifiques suivantes, en anglais ou en français :
  - Radiographie générale et radioscopie
  - Tomodensitométrie, hémodynamie et angiographie

et de fournir un rapport ou une réflexion comportant entre 950 et 1 000 mots, au Comité administratif de l'Ordre, expliquant comment les normes de

---

<sup>2</sup> SP-18, page 11.

pratique peuvent corriger les lacunes identifiées dans les recommandations du CIP du 8 mai 2007.

[30] Pour toutes ces raisons, le plaignant craint que l'intimée présente un risque élevé de récidive, ne considérant pas être en présence d'un membre dont la pratique passée et présente puisse rassurer le public.

[31] Comme seul facteur atténuant, le plaignant reconnaît l'absence de dossier disciplinaire antérieur même si l'intimée a fait l'objet d'une enquête et de reproches par le CIP en semblable matière avant les incidents de 2015.

[32] Quant à l'intimée, elle soulève que les incidents de juin 2015 ont entraîné son congédiement, et qu'elle est toujours en audition d'un grief pour congédiement illégal déposé contre son employeur.

[33] Actuellement âgée de 57 ans, l'intimée, après avoir perdu son emploi, a vécu une dépression pour laquelle elle est toujours médicamentée. Malgré de nombreuses démarches, elle n'a pas réussi à travailler comme technologue depuis, à l'exception d'une période de trois mois au cours de l'été 2017 où elle a pu faire du remplacement à temps partiel dans une clinique privée. Elle n'a par ailleurs occupé aucun autre emploi depuis juin 2015.

[34] Elle dit vivre avec un conjoint qui n'a pas ou peu travaillé depuis sept ans, n'avoir aucune personne à charge, être propriétaire d'un condominium d'une valeur d'environ 308 000 \$, lequel serait toujours très hypothéqué pour un montant de 112 900 \$ et être

détentrice d'un REER dont la valeur, il y a un an, était de 100 000 \$, somme réduite aujourd'hui à quelque 17 000 \$.

[35] L'intimée plaide avoir aujourd'hui de sérieux problèmes financiers, n'ayant aucun revenu fixe depuis trois ans. Elle ne peut compter que sur l'assurance emploi pour un certain temps et son REER. Quant à son régime de pension, auquel elle a participé sur dix ans, avant 2015, elle subirait une grosse pénalité si elle devait le réclamer maintenant.

[36] Ainsi et étant toujours membre de l'Ordre, elle souhaite pouvoir reprendre une pratique active dans son domaine, ce pourquoi elle demande au Conseil de ne pas la radier du Tableau de l'Ordre d'aucune façon pour éviter le pire financièrement.

[37] Quant aux gestes qui lui sont reprochés, elle accepte ses erreurs et s'en excuse tout en réitérant qu'à l'époque où elle travaillait, elle vivait du harcèlement depuis deux ans.

[38] À la suite de la lecture de la décision sur culpabilité, elle réitère qu'en regard du chef 1, elle aurait dû attendre le retour de son collègue pour procéder et que, pour le chef 2, elle reconnaît qu'elle aurait dû communiquer avec le gestionnaire du système PACS au lieu d'agir elle-même.

[39] Selon elle, le plaignant s'acharne. Elle ajoute ne pas être une criminelle.

## ANALYSE ET DÉCISION

### RÈGLEMENTATION EN CAUSE

[40] L'intimée, en regard du chef 1, a été déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 5 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* et en regard du chef 2, d'avoir enfreint l'article 59.2 du *Code des professions*, lesquels articles le Conseil considère important de reproduire ci-après :

- **Article 5 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale***

Dans l'exercice de sa profession, le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens qui sont à sa disposition.

- **Article 59.2 du *Code des professions***

Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

### PRINCIPES EN MATIÈRE DE SANCTION

[41] Dans la détermination de la sanction, le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprime ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition de la sanction<sup>3</sup> :

---

<sup>3</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, \**(, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[42] Ainsi, le Conseil ne doit pas punir l'intimée, mais assurer en tout premier lieu la protection du public.

[43] La sanction doit prendre en considération les facteurs objectifs et subjectifs en distinguant, parmi ces derniers, ceux qui sont aggravants et atténuants propres au dossier.

[44] La sanction doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : dissuader la récidive, être un exemple pour les autres membres de la profession et voir à la réhabilitation du professionnel.

**LE CAS À L'ÉTUDE**

[45] L'intimée a été déclarée coupable d'avoir effectué deux radiographies inutiles de l'abdomen de sa patiente, alors que l'ordonnance du médecin visait un examen du bassin de cette dernière, l'exposant ainsi à des irradiations inutiles, et ne pas s'être acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en effaçant ou en détruisant des radiographies de la même patiente dans le PACS, faussant ainsi l'original du dossier.

[46] L'intimée est une professionnelle de la santé qui doit déployer la plus grande attention et rigueur dans l'exécution de ses tâches.

[47] La conduite de l'intimée porte ombrage à l'ensemble de la profession.

[48] Avec toute son expérience dans ce domaine, l'intimée ne pouvait ignorer et outrepasser les consignes du CUSM quant au PACS et de ses obligations tant légales que règlementaires dans l'exécution de son travail.

[49] Il s'agit d'une question de confiance à l'égard de l'Ordre, de ses membres et du public.

[50] Le Conseil tient à souligner la gravité intrinsèque de l'infraction reprochée au chef 1 à l'égard de laquelle il ressort que l'intimée a agi de façon irresponsable en ne s'assurant pas de prendre une radiographie conforme à la demande, soumettant ainsi et au surplus sa patiente à des irradiations inutiles.

[51] Le Conseil ajoute, comme facteur aggravant, cette manœuvre de l'intimée pour tenter de camoufler son erreur et éviter les réprimandes de ses supérieurs, tel que reproché au chef 2.

[52] L'intimée a ainsi fait preuve de négligence et d'insouciance dans l'exécution de son travail quant au chef 1 et d'un manque d'intégrité quant au chef 2. Son comportement est inacceptable.

[53] Le Conseil a entendu, de la part de l'intimée, des regrets et des excuses pour les gestes qu'elle a posés tout en réitérant qu'elle fait l'objet de harcèlement de la part de son employeur depuis deux ans.

[54] Par ailleurs, le Conseil n'a entendu aucune preuve sur les mesures prises par l'intimée pour corriger la situation.

[55] Quant aux représentations de l'intimée sur sa piètre situation financière, il est reconnu en jurisprudence que le processus disciplinaire entraîne, pour tout professionnel impliqué, son lot de conséquences. L'intimée ne fait pas exception.

[56] Ainsi, le Conseil prendra en considération cet argument dans l'évaluation du délai de 12 mois que demande l'intimée pour acquitter les sommes qu'elle sera appelée à déboursier.

[57] À cet égard, l'intimée est propriétaire d'un condominium d'une valeur de plus de 300 000 \$, hypothéqué au tiers de son évaluation municipale. Elle vit avec un conjoint qui n'est pas à sa charge, n'a pas d'enfants à charge et possède une voiture payée.

[58] Quant à sa recherche d'emploi, le Conseil a très peu de détails. La preuve révèle qu'elle a travaillé dans son domaine de spécialité pendant la période estivale 2017.

[59] Enfin et malgré la reconnaissance de ses erreurs, le Conseil ne peut pas passer sous silence son passé en semblable matière, à savoir en 2007 où le CIP l'avise à quelques reprises de la mauvaise qualité des images produites.

[60] Ainsi, le Conseil estime que les risques de récidive sont très présents dans le présent dossier.

[61] Fort de son histoire passée en semblable matière de même que la gravité objective des gestes reprochés, une sanction d'une certaine sévérité s'impose dans l'espoir d'éviter une récidive de la part de l'intimée, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et la protection du public.

[62] La jurisprudence soumise par les parties en semblable matière, pour l'infraction reprochée au chef 1, impose soit des amendes variant de 2 500 \$ à 3 500 \$ ou des périodes de radiation variant entre deux semaines jointes à une amende de 2 000 \$ et de neuf mois, le tout dépendant de la gravité du geste et de l'existence d'antécédents disciplinaires, tel qu'il appert du tableau ci-dessous :

	<b>Dossiers</b>	<b>Description des faits</b>	<b>Sanctions</b>	<b>Commentaires</b>
1	<i>Pharmaciens c. Luu</i> , 2004 CanLII 72314 QC CDOPQ	Chef 3 : Erreur dans l'exécution d'une ordonnance	Amende de 2 500 \$	Dossier pharmaceutique de patiente lourd d'où appel à une plus grande vigilance  Excellente collaboration  Regret et excuse
2	<i>Pharmaciens c. Yakoub</i> , 2010 CanLII 29759 QC CDOPQ	Chef 1 : Erreur dans l'exécution d'une ordonnance	Amende de 3 000 \$	Plaide coupable  Pas de recommandation conjointe
3	<i>Pharmaciens c. Fortin</i> , 2015 CanLII 54498 et 84336 QC CDOPQ	Un chef pour erreur dans l'exécution d'une ordonnance	Amende de 3 500 \$	Recommandation conjointe  Faible risque de récidive vu les changements dans sa pratique  Excuse à la victime
4	<i>Technologues en imagerie médicale c. Paris</i> , 2012 CDTIMRQ	Chef 1 : Effectue un CT-scan sans ordonnance médicale	Radiation temporaire d'un mois	Plaide coupable  Recommandation conjointe  Geste de l'intimé pas pour masquer la réalité de la situation
5	<i>Technologues en imagerie médicale c. Lapierre</i> , 2016 CDTIMREQ	Cinq chefs d'infraction pour ne pas avoir respecté l'ordonnance médicale	Chefs 1 à 4 : Radiation temporaire de 45 jours pour chacun des chefs concurrente  Chef 5 : Radiation	Plaide coupable  Recommandation conjointe

			temporaire d'un mois	
6	<i>Pharmaciens c. Duong</i> , 2007 CanLII 81602 QC CDOPQ	Chef 2 : Erreur dans l'exécution d'une ordonnance	Radiation temporaire de deux mois	Intimée absente lors de l'audition  Ne pratique plus  Obliger de vendre sa maison
7	<i>Infirmières et infirmiers c. Côté</i> , 2011 CanLII 61131 QC CDOII	Chef 4 : Administre un médicament sans ordonnance et ne le communique pas	Radiation temporaire de quatre mois	Intimée retraitée et absente lors de l'audition  Cas nettement plus grave
8	<i>Infirmières et infirmiers c. Chartrand</i> , 2002 CanLII 62583 QC CDOII	Chefs 15, 16 et 23 : Défaut de respecter une ordonnance	Radiation temporaire de neuf mois	Pas de recommandation conjointe  Existence d'antécédents disciplinaires
9	<i>Technologues en imagerie médicale c. Lessard</i> , 2015	Comportement négligent  N'a pas retenu la jambe du patient alors qu'il souffrait	Radiation temporaire de deux mois	
10	<i>Technologues en imagerie médicale c. Paris</i> , 2013 CanLII 104168 QC OTIMRO	Un chef pour ne pas avoir répondu à une demande d'examen urgent	Radiation temporaire de deux semaines et une amende de 2 000 \$	Patient aurait pu en mourir  Intimé déjà réprimandé avant pour geste similaire
11	<i>Technologues en imagerie médicale c. Myre</i> , 2012 CanLII 67222 QC OTIMRO	Chef 1 : S'approprie illégalement un carnet de prescription  Chef 2 : Usurpe le titre d'un	Chef 1 : amende de 2 000 \$  Chef 2 : amende de 3 000 \$	Plaide coupable

	médecin		
--	---------	--	--

[63] Quant au chef 2, la jurisprudence soumise par les parties, en semblable matière, impose soit des amendes de 2 500 \$ ou des périodes de radiation variant de deux semaines jointes à une amende de 1 000 \$ à un mois, tel qu'il appert du tableau ci-dessous :

	<b>Dossiers</b>	<b>Description des faits</b>	<b>Sanctions</b>	<b>Commentaires</b>
1	<i>Pharmaciens c. Yakoub</i> , 2010 CanLII 29759 QC CDOPQ	Chef 2 : Falsification de dossier	Amende de 2 500 \$	Plaide coupable  Pas de recommandation conjointe
2	<i>Optométristes c. De Blois</i> , 2016 CanLII 40531 QC CDOII	Un chef : Falsification d'un dossier en ajoutant une note	Amende de 2 500 \$	Plaide coupable  Recommandation conjointe  Pas d'antécédents disciplinaires  Gestes répétés dans le même dossier
3	<i>Inhalothérapeutes c. Pilon</i> , 2013 CanLII 87328 QC OPIQ	Chef 4 : Fausse inscription au dossier patient	Radiation d'un mois	Plaide coupable  Recommandation conjointe  Désir de l'intimé de camoufler son erreur
4	<i>Technologues en imagerie médicale c. Pouliot</i> , 2013 CanLII 104167	Chef 1 : A lui-même émis un diagnostic dans le dossier d'une patiente	Radiation de deux semaines et une amende de 1 000 \$	Plaide coupable  Recommandation conjointe  Intimé a reçu

	QC OTIMRO			plusieurs avis dans le passé
--	-----------	--	--	------------------------------

[64] Le Conseil, après avoir effectué une révision de l'ensemble de la preuve, des représentations des parties et de la jurisprudence en semblable matière, considère la demande du plaignant pour une période de radiation temporaire d'un mois plus une amende de 4 000 \$ sur le chef 1 et d'une période de radiation temporaire de deux semaines plus une amende de 3 000 \$ sur le chef 2 comme trop sévère.

[65] Il considère par ailleurs la sanction suggérée par l'intimée, soit une amende de 2 500 \$ et une réprimande sur les deux chefs de la plainte, comme trop clémente eu égard à la gravité des gestes reprochés.

[66] Le Conseil décidera d'imposer à l'intimée sur le chef 1, une amende de 3 500 \$ et sur le chef 2, une période de radiation d'un mois, plus la totalité des frais. Le Conseil accordera également à l'intimée un délai de six mois pour acquitter la totalité des sommes dues.

[67] Ces sanctions ont le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour l'intimée, d'exemplarité pour les membres de la profession et la protection du public.

## **DÉCISION**

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, CE JOUR :**

[68] **IMPOSE** une amende de 3 500 \$ sur le chef 1 de la plainte portée contre l'intimée.

[69] **IMPOSE** une période de radiation temporaire d'un mois sur le chef 2 de la plainte portée contre l'intimée.

[70] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision relatif à la période de radiation temporaire soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel, aux frais de l'intimée.

[71] **LE TOUT** avec les déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

[72] **ACCORDE** à l'intimée un délai de six mois à partir de la réception de la facture pour les sommes totales dues incluant les amendes et les frais.

---

Me PIERRE R. SICOTTE  
Président

---

Mme LINE HAMEL, t.i.m.  
Membre

---

M. JEAN LABBÉ, t.i.m., M.Sc.  
Membre

Me Leslie Azer  
Avocate du plaignant

Me François Garneau

Avocat de l'intimée

Date d'audience : 5 décembre 2017

Date de prise en délibéré : 20 décembre 2017